

Chemin :

Code de la sécurité sociale

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre 3 : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général
 - ▶ Titre 5 : Assurance vieillesse - Assurance veuvage
 - ▶ Chapitre 1er : Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de retraite.
 - ▶ Section 2 : Périodes d'assurance, périodes équivalentes et périodes assimilées
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article R351-9

- ▶ Modifié par Décret n°2014-349 du 19 mars 2014 - art. 1

Les périodes d'assurance accomplies du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935 comptent pour autant de trimestres d'assurance que, durant ce délai, l'intéressé a versé de fois soixante cotisations journalières de la catégorie où il était classé, sans que le nombre de trimestres entrant en compte puisse dépasser vingt-deux.

Pour la période comprise entre le 1er janvier 1936 et le 31 décembre 1941, ne comptent comme trimestres d'assurance que ceux au cours desquels l'assuré a subi sur son salaire une retenue au moins égale à 0,15 F.

Pour la période comprise entre le 1er janvier 1942 et le 31 décembre 1945, il y a lieu de retenir autant de trimestres que la retenue subie par l'assuré sur son salaire annuel représente de fois 0,15 F avec un maximum de quatre trimestres par année civile.

Pour la période comprise entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1948, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois 18 F avec un maximum de quatre trimestres par année civile.

Pour la période comprise entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1971, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au 1er janvier de l'année considérée, avec un maximum de quatre trimestres par année civile ; jusqu'au 31 décembre 1962, ce montant est celui des villes de plus de 5 000 habitants.

Pour la période comprise entre le 1er janvier 1972 et le 31 décembre 2013, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile. En ce qui concerne les assurés ayant, au cours de tout ou partie d'une année déterminée, exercé leur activité dans l'un des départements mentionnés à l'article L. 751-1, le montant du salaire minimum de croissance à retenir est celui qui est en vigueur dans ledit département au 1er janvier de l'année considérée.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2013, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la sécurité sociale. - art. L751-1

Cité par:

Décret n°50-1225 du 21 septembre 1950 - art. 38 (Ab)
Décret n°89-110 du 20 février 1989 - art. 10 (Ab)
Code de la sécurité sociale. - art. D531-15 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. D634-1 (VD)
Code de la sécurité sociale. - art. R341-11 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R351-10 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R351-11 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R351-29 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R531-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R532-2 (M)
Code de la sécurité sociale. - art. R532-3 (M)
Code de la sécurité sociale. - art. R634-1 (VT)

Code de la sécurité sociale. - art. R753-2 (V)
Code rural - art. R742-21 (V)

Codifié par:
Décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985